

**APPEL D'OFFRES SUR INVITATION**

Date : Le 18 mars 2008

Appel d'offres n° :  
Titre du projet : Travaux forestiers et d'arboriculture dans différents sentiers de la Ville de Québec

Dépôt des soumissions : Au plus tard le 4 avril 2008, à 14 h 15, date et heure de l'ouverture publique des soumissions

Endroit de réception : Service des approvisionnements  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (Québec) G1N 3E7. Les heures d'ouverture de nos bureaux sont de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

Pour informations : XXXXXXXXXX

Numéro de téléphone : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
Numéro de télécopieur : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
Adresse de courrier électronique : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

---

La Ville de Québec vous invite à lui soumettre une soumission pour la fourniture de services pour ce projet.

Le Service des approvisionnements procédera à l'ouverture des soumissions à la date et à l'heure mentionnées ci-dessus.

Nous vous invitons à bien prendre connaissance des conditions du présent appel d'offres. Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, vous pourrez les obtenir en vous adressant à l'acheteur responsable du dossier.

Nous vous remercions à l'avance pour l'intérêt que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
Division des acquisitions de biens et de services

**CAHIER DES CHARGES  
APPEL D'OFFRES**

**TRAVAUX FORESTIERS ET D'ARBORICULTURE DANS DIFFÉRENTS SENTIERS DE LA VILLE  
DE QUÉBEC**

**MARS 2008**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b>1. SECTION 1 – INFORMATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>5</b>
1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES .....	5
1.2 NATURE DES TRAVAUX .....	5
1.3 RENSEIGNEMENTS .....	5
1.4 DURÉE DU CONTRAT .....	5
1.5 OUVERTURE DES SOUMISSIONS .....	5
1.6 RÉSULTATS .....	5
1.7 PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	5
1.8 RÉSERVE .....	5
1.9 DÉFINITION DES TERMES .....	6
<b>2. SECTION 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>7</b>
2.1 VISITE DES LIEUX .....	7
2.2 INFORMATION ADDITIONNELLE .....	7
2.3 ERREUR OU OMISSION – ADDENDA .....	7
2.4 QUANTITÉS .....	7
2.5 PRIX .....	7
2.6 FRAIS DE PERMIS, TAXES, INTÉRÊTS ET TRANSPORT .....	8
2.7 FRAIS D'OPÉRATION ET DE SÉCURITÉ AUTOUR DES ZONES DE TRAVAIL .....	8
2.8 FRAIS ENCOURUS PAR LE SOUMISSIONNAIRE .....	8
2.9 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS CONJOINTES ET SOUS-TRAITANCE .....	8
2.10 PRÉSENTATION ET RÉCEPTION DES SOUMISSIONS .....	8
2.10.1 Règles de présentation des soumissions .....	9
2.11 GARANTIE DE SOUMISSION ET D'EXÉCUTION .....	9
2.11.1 Garantie de soumission .....	9
2.11.2 Garantie d'exécution .....	9
2.12 SIGNATURE DE LA SOUMISSION .....	10
2.13 ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENT DE « FAIT ET CAUSE » .....	10
2.14 GARANTIE EXIGÉE .....	10
2.15 DURÉE DE LA VALIDITÉ DE LA SOUMISSION .....	10
2.16 ACCEPTATION DES SOUMISSIONS .....	10
2.17 ANALYSE DES SOUMISSIONS .....	10
2.18 ADJUDICATION DU CONTRAT .....	11
2.19 INTERPRÉTATION DU CONTRAT .....	11
2.20 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS .....	11
2.21 INSPECTION .....	11
2.22 DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS .....	11
2.22.1 Délais .....	11
2.22.2 Pénalités .....	11
2.23 CHANGEMENT OU ADDITION AU CONTRAT .....	11
2.24 NON-TRANSFÉRABILITÉ DU CONTRAT .....	11
2.25 ABANDON DES TRAVAUX .....	11
2.26 TRANSPORT EN VRAC .....	12
2.26.1 Article 1 : .....	12
2.26.2 Article 2 : .....	12
2.26.3 Article 3 : .....	12
2.26.4 Article 4 : .....	12
2.27 LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL .....	12
2.28 RÉCLAMATIONS, PRIVILÈGES ET DÉNONCIATION .....	12
2.29 MODALITÉS DE PAIEMENT .....	12
2.30 FORUM .....	13
<b>3. SECTION 3 - CLAUSES TECHNIQUES .....</b>	<b>14</b>
3.1 ÉLAGAGE ET ABATTAGE .....	14
3.2 NORMES ET SPÉCIFICATIONS .....	14
3.3 SURVEILLANCE DES TRAVAUX .....	14
3.4 DÉDOMMAGEMENTS, COMPENSATIONS, ETC .....	14
3.5 PLAINTES DES PROPRIÉTAIRES .....	14
3.6 APPARENCE DU PERSONNEL ET DE L'ÉQUIPEMENT .....	14
3.7 HEURES DE TRAVAIL .....	14
3.8 ENGAGEMENT SPÉCIAL .....	14
3.9 DISPOSITION DES LIEUX .....	14
3.10 DISPOSITION DE LA MATIÈRE LIGNEUSE (SAUF POUR LES ORMES, VOIR CLAUSE TECHNIQUE SUIVANTE) .....	14
3.11 DISPOSITION DES ARBRES (ORMES) .....	15

**TABLE DES MATIÈRES**

---

	<b>PAGE</b>
3.12	DÉSINFECTION DES OUTILS.....15
3.13	DÉCHIQUETAGE (ORMES).....15
3.14	LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES ARBRES À ABATTRE ET/OU DES SOUCHES À ÉLIMINER.....15
<b>4.</b>	<b>SECTION 4 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES .....16</b>
4.1	QUALIFICATION DU PERSONNEL.....16
4.2	ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE .....16
<b>5.</b>	<b>SECTION 5 - FORMULE DE SOUMISSION .....17</b>
<b>6.</b>	<b>SECTION 6 - ANNEXES.....18</b>
6.1	ANNEXE - ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ.....19
6.2	ANNEXE - ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE.....20

## **I. SECTION I – INFORMATION GÉNÉRALE**

### **1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES**

Les personnes ou entreprises déposant une soumission devront avoir une expérience pertinente aux travaux spécifiés au présent devis. De plus, des travaux similaires doivent avoir été exécutés par cette firme dans le passé.

Afin d'établir l'étendue des obligations auxquelles il s'engage et de connaître les risques inhérents aux travaux, le soumissionnaire est tenu d'étudier soigneusement tous les documents de la soumission. Le soumissionnaire est présumé, et il y consent, avoir toute l'expérience nécessaire pour analyser les documents et exécuter parfaitement les travaux visés par les documents de soumission.

### **1.2 NATURE DES TRAVAUX**

La Ville de Québec désire confier, à des entrepreneurs en arboriculture, des travaux forestiers et d'arboriculture dans différents sentiers de la ville de Québec pour l'année 2008, selon les spécifications du Service de l'environnement de la Ville.

L'adjudicataire aura à faire des travaux d'abattage, d'élagage, de nettoyage de sous-bois. De plus, il aura à sortir le bois des lieux.

### **1.3 RENSEIGNEMENTS**

Pour tout renseignement de nature administrative, veuillez communiquer avec monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour tout renseignement de nature technique concernant cet appel d'offres, veuillez communiquer avec monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, technicien en foresterie urbaine, au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

### **1.4 DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat couvre la période à compter de la date d'adjudication du contrat jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

### **1.5 OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

Les soumissions seront reçues jusqu'à la date et l'heure d'ouverture indiquées sur l'avis joint au présent document d'appel d'offres.

### **1.6 RÉSULTATS**

Les soumissionnaires désirant des informations peuvent les obtenir en s'adressant au Service des approvisionnements au XXXXXXXXXXXXXXX les jours suivant l'ouverture des soumissions.

### **1.7 PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

Le contrat faisant l'objet du présent appel d'offres est régi par les documents suivants :

- l'avis;
- le cahier des charges et les addenda le cas échéant;
- l'offre du soumissionnaire et les documents l'accompagnant.

### **1.8 RÉSERVE**

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues. Elle peut les accepter en tout ou en partie, et ce, afin de s'ajuster aux budgets disponibles pour l'exécution de ces travaux. De plus, la Ville se réserve le droit de passer outre à tout vice de forme ou défaut mineur que peut contenir la soumission.

## 1.9 DÉFINITION DES TERMES

<u>Adjudicataire</u> :	Toute personne physique ou morale dont la soumission a été acceptée et qui doit exécuter les travaux.
<u>Arboriculture</u> :	L'art et la science de produire, d'utiliser et d'entretenir les arbres et autres végétaux ligneux afin de contrôler, d'embellir et d'améliorer l'environnement de l'homme.
<u>Chantier</u> :	L'endroit de l'exécution des travaux.
<u>Comité exécutif</u> :	Le comité exécutif de la Ville de Québec.
<u>Conseil de la Ville</u> :	Le conseil de la Ville de Québec.
<u>Contrat</u> :	Commande officielle émise par le Service des approvisionnements appuyée s'il y a lieu d'une résolution du conseil municipal ou du comité exécutif de la Ville.
<u>Directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture</u> :	Le directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture du Service de l'environnement de la Ville de Québec.
<u>Domaine de l'arboriculture</u> :	Le domaine de l'arboriculture comprend toutes les techniques associées à la plantation, la taille, l'élagage, l'émondage, le tuteurage, l'haubanage, la chirurgie, la fertilisation, la protection phytosanitaire, l'abattage et l'essouchement.
<u>Entrepreneur</u> :	Signifie l'adjudicataire, ses représentants ou ses ayants droit, comme partie contractante avec le propriétaire, qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et qui agit à titre de maître d'œuvre des travaux.
<u>Propriétaire</u> :	Signifie Ville de Québec, personne morale de droit public pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés, agissant par son comité exécutif, son conseil municipal ou, selon le cas, le Directeur et ses représentants dûment autorisés.
<u>Service de l'approvisionnement</u> :	Unité administrative de la Ville de Québec responsable de l'appel d'offres.
<u>Soumission</u> :	L'ensemble des documents de soumission préparés et présentés par le soumissionnaire.
<u>Soumissionnaire</u> :	Toute personne physique ou morale qui présente une soumission dans le cadre de cet appel d'offres.
<u>Travaux</u> :	Comprend la totalité des ouvrages que l'entrepreneur est tenu d'exécuter en vertu du présent contrat.
<u>Ville</u> :	La Ville de Québec représentée par son conseil, son comité exécutif ou un officier autorisé.

## **2. SECTION 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **2.1 VISITE DES LIEUX**

Il est fortement conseillé, avant de présenter son offre, que le soumissionnaire, en plus de prendre connaissance des documents d'appel d'offres, visite les lieux afin de se rendre compte par lui-même des difficultés qui pourraient affecter ses travaux de quelque façon que ce soit et qu'il accepte les lieux tels qu'ils le sont lors de sa visite. Aucune réclamation, ajustement ou annulation de contrat due à l'ignorance des conditions qui prévalent sur les lieux ne sera reconnue.

### **2.2 INFORMATION ADDITIONNELLE**

Après avoir visité les lieux ou étudié le devis et autres documents de soumission, si le soumissionnaire trouve qu'il y a ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou des doutes quant à leur signification, il doit soumettre ses questions par écrit, à monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1N 3E7 ou par courriel à : jean.menard@ville.quebec.qc.ca, au plus tard le **1<sup>er</sup> avril 2008 avant 16 h**. Des addenda peuvent alors être émis pour clarifier les questions et les addenda émis font partie intégrante de l'appel d'offres. Aucun renseignement verbal obtenu relativement aux documents de la soumission n'engage la responsabilité de la Ville de Québec.

### **2.3 ERREUR OU OMISSION – ADDENDA**

Tout soumissionnaire devra avertir, avant l'ouverture des soumissions, le Service des approvisionnements de la Ville, de toute erreur ou omission qu'il pourrait trouver dans le présent document de même que toute incompatibilité. Aucune réclamation ou protestation, que ce soit du fait de telle erreur ou omission ne sera reconnue après l'ouverture des soumissions.

La Ville se chargera de faire parvenir, sous forme d'addenda à chacun des soumissionnaires, les corrections ou instructions qu'elle jugera à propos, et, si nécessaire, elle pourra retarder l'ouverture des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission, une copie dûment signée par lui des addenda émis en cours d'appel d'offres. Ces addenda sont considérés comme faisant partie intégrante de la soumission.

### **2.4 QUANTITÉS**

Les quantités mentionnées sur la formule de soumission sont approximatives et n'engagent en aucune façon la Ville à l'effet qu'elles peuvent varier en plus ou en moins. Ces estimations sont de bonne foi, basées sur les données de 2007 et sur les prévisions pour 2008.

### **2.5 PRIX**

Tout prix unitaire soumis comprend la fourniture des matériaux, de la main-d'œuvre, de l'équipement et, de façon générale, tous les frais à encourir pour l'exécution et le parachèvement des travaux, y compris le profit, l'administration, les frais généraux, les taxes lorsque applicables (sauf la TPS et la TVQ qui devront être des articles séparés au bordereau, mais incluses au total de la soumission) et toutes autres dépenses inhérentes.

Le prix unitaire indiqué par le soumissionnaire dans le bordereau de soumission est fixe pour toute la durée du contrat. En cas d'erreur évidente de multiplication et d'addition dans l'établissement du montant total de la soumission, le prix unitaire prévaut et le montant total de la soumission est corrigé en conséquence. Dans les cas où le prix unitaire a été omis, le directeur de la section reconstitue celui-ci en divisant le coût total de l'article du bordereau de soumission par la quantité de cet article. Le prix unitaire ainsi reconstitué lie les parties comme si ce prix apparaissait au bordereau de soumission.

Une fois les corrections effectuées, le nouveau montant de la soumission est celui retenu pour fins d'adjudication. S'il y a erreur quant aux montants indiqués concernant la TPS et la TVQ, le directeur de la section les corrige et en avise le soumissionnaire. Le nouveau montant est celui dont il est tenu compte pour fins d'adjudication.

La soumission doit être proportionnée, de sorte que le prix unitaire soumis à chaque désignation de travaux ou de matériaux correspond aux coûts de ces travaux et de ces matériaux.

Les quantités d'ouvrage indiquées au bordereau de soumission ne sont que des prévisions. Tout écart à ces prévisions est rémunéré en fonction des prix unitaires obtenus.

Tout soumissionnaire qui ne compléterait qu'en partie des informations sur le bordereau de soumission pourra être jugé « non conforme » et voir sa soumission rejetée.

Tous les prix soumis par le soumissionnaire restent fermes et valides pour la durée du contrat.

## 2.6 FRAIS DE PERMIS, TAXES, INTÉRÊTS ET TRANSPORT

Le soumissionnaire doit obtenir à ses frais tous les permis et certificats se rattachant à son contrat. Dans tous les cas, le soumissionnaire doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats. Les frais de permis, royautés, brevets, et droits de douane sont à la charge du soumissionnaire et sont inclus dans le prix soumis.

La TPS et la TVQ sont en sus. Prière de compléter correctement l'information requise sur la formule de soumission. Après la date d'ouverture des soumissions, si le taux de taxe de vente fédérale et/ou le taux de taxe de vente provinciale varient en plus ou en moins, la Ville en bénéficiera ou en paiera le coût additionnel.

Aucun intérêt n'est payé sur les transactions résultant de cet appel d'offres.

Les frais de transport, y compris les frais de préparation, de livraison, de déchargement, de disposition des débris de nettoyage sont inclus dans le prix de votre soumission. Le choix du site pour la disposition des débris est de la responsabilité entière de l'adjudicataire.

## 2.7 FRAIS D'OPÉRATION ET DE SÉCURITÉ AUTOUR DES ZONES DE TRAVAIL

Tous les frais d'opération et de sécurité, tel qu'équipement de signalisation de sécurité des zones d'exécution des travaux le long de la voie publique ou des utilités publiques, sont à la charge de l'adjudicataire. L'installation de l'équipement de signalisation des zones de travail doit être faite par l'adjudicataire en conformité avec l'instruction générale sur la signalisation routière du Québec, le code de sécurité pour les travaux de construction et les exigences de la Division des travaux publics de chacun des arrondissements desservis par l'objet de l'appel d'offres.

L'adjudicataire doit se conformer à toutes les normes de sécurité au travail prescrites par la loi, et ce, à ses frais.

Lorsque l'adjudicataire aura recours au personnel de Bell Canada, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, une compagnie de câble ou de la Ville de Québec pour installer l'équipement de protection nécessaire en vue de prévenir les courts-circuits et/ou les bris de fils et/ou les interruptions de service, lors de l'exécution des travaux spécifiés aux présentes, les dépenses encourues pour accomplir ces installations d'équipements de protection seront aux frais de l'adjudicataire.

L'adjudicataire, lui-même, doit prendre les mesures nécessaires afin de recevoir les services de Bell Canada, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain d'une compagnie de câble ou de la Ville de Québec.

## 2.8 FRAIS ENCOURUS PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement aux frais encourus pour la préparation de sa soumission de même que pour ceux encourus pour fournir les précisions pouvant être demandées par la Ville de Québec à la suite du dépôt de sa soumission.

## 2.9 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS CONJOINTES ET SOUS-TRAITANCE

Les soumissions présentées conjointement ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire ne peut présenter de soumissions comportant l'engagement de sous-contractants (sauf le transport en vrac) pour exécuter une partie ou la totalité du contrat. Le soumissionnaire doit être responsable de toute l'exécution du contrat.

## 2.10 PRÉSENTATION ET RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Les soumissions soit un original et deux (2) copies, devront parvenir dans l'enveloppe fournie à cet effet, cachetée et portant la mention « **SOUMISSION POUR APPEL D'OFFRES- TRAVAUX FORESTIERS ET D'ARBORICULTURE DANS DIFFÉRENTS SENTIERS DE LA VILLE DE QUÉBEC** » au Service des approvisionnements, XXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX, GIN 3E7 avant l'heure et la date indiquées sur la page titre du présent document d'appel d'offres. Seules les soumissions faites sur les formulaires fournis par la Ville, seront considérées. L'ouverture privée des soumissions a lieu à ces mêmes heure et date.

Une soumission déposée au Service des approvisionnements ne peut être ni modifiée, ni retirée par un soumissionnaire pour quelque cause que ce soit. Si le soumissionnaire désire apporter des modifications, il devra le faire avant l'heure et la date de l'ouverture des soumissions. Il devra alors spécifier dans une lettre jointe à sa seconde soumission que la première soumission déposée est annulée à toutes fins que de droit par cette seconde soumission clairement identifiée comme telle.

Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que son offre soit livrée à temps au lieu exact de l'ouverture mentionné dans les présentes, quel qu'en soit la méthode d'envoi. Toute offre reçue après l'heure indiquée est retournée non ouverte à son expéditeur.

Aucune offre ne doit être transmise par télécopieur à moins qu'il en soit stipulé autrement dans le document.

### 2.10.1 Règles de présentation des soumissions

- a) La soumission doit provenir d'un soumissionnaire invité par la Ville;
- b) À moins d'indication contraire, le soumissionnaire doit présenter une seule soumission;
- c) La soumission doit être présentée dans les délais prescrits;
- d) La formule de soumission utilisée doit être celle de la Ville ou une photocopie de celle-ci et doit être dûment complétée et signée par une ou des personnes autorisées;
- e) La soumission doit être rédigée en français;
- f) La soumission ne doit en aucune façon être conditionnelle ou restrictive.

Tout défaut, omission ou erreur en regard de la soumission autre que ceux mentionnés dans ce paragraphe n'entraînera pas automatiquement le rejet de cette soumission, à la condition que le soumissionnaire fournisse les informations requises, s'il y a lieu, à la demande et à la satisfaction de la Ville dans le délai accordé par celle-ci. Ces clarifications ne peuvent entraîner une augmentation du prix soumis.

## 2.11 GARANTIE DE SOUMISSION ET D'EXÉCUTION

### 2.11.1 Garantie de soumission

La soumission, pour être acceptée, doit inclure une garantie de soumission au montant de 5000 \$, constituant le dépôt destiné à garantir le respect par le soumissionnaire de ses obligations, notamment celle de fournir les garanties requises s'il est l'adjudicataire. Cette garantie de soumission doit être sous l'une des formes suivantes:

- une traite bancaire émise par une institution financière (voir note 1);
- un chèque visé par une institution financière (voir note 1);
- une lettre bancaire irrévocable d'une institution financière (voir note 1) établie au Québec qui doit être valide pour 90 jours suivant l'ouverture des soumissions ;
- un cautionnement de soumission émis par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis émis par l'*Autorité des marchés financiers* pour souscrire, au Québec, de l'assurance-garantie ou une institution financière (voir note 1) établie au Québec et doit être valide pour 90 jours après l'ouverture des soumissions.

(note 1) : régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires, L.R.C. ch. B-1.01 annexe 1* ou par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, L.R.Q. ch. C-4.1*.

La Ville de Québec peut s'approprier ou exercer cette garantie si le soumissionnaire retire ou modifie sa soumission durant la période de validité et d'irrévocabilité des soumissions après avoir été mis en demeure d'exécuter le contrat ou omet de fournir les garanties d'exécution requises, dans les délais prévus aux documents d'appel d'offres. La garantie de soumission sert à compenser les dommages résultant de ces manquements.

Après adjudication du contrat par la Ville, les garanties de soumission (sous forme chèque visé ou de traite bancaire) sont retournées sans intérêt aux soumissionnaires autres que l'adjudicataire du contrat. Les cautionnements de soumission et les lettres bancaires sont retournés à ces soumissionnaires sur demande seulement.

### 2.11.2 Garantie d'exécution

Si la garantie de soumission est fournie sous forme de chèque visé ou traite bancaire, elle sera encaissée et constitue la garantie d'exécution. À la demande de l'adjudicataire, la garantie de soumission sous forme de chèque visé ou traite bancaire pourra être remplacée par un cautionnement d'exécution. Pour les autres formes de garantie (lettre bancaire ou cautionnement de soumission) :

- a) la soumission doit être accompagnée d'un engagement à fournir un cautionnement d'exécution au montant de 5000 \$ valide pour la durée totale du contrat. L'engagement doit provenir soit :
  - ✓ d'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis émis par l'*Autorité des marchés financiers* pour souscrire, au Québec, de l'assurance garantie;
  - ✓ d'une institution financière (régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires, L.R.C. ch. B-1.01 annexe 1* ou par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, L.R.Q. ch. C-4.1*) établie au Québec;

Les entreprises ci-dessus décrites fournissant l'engagement susdit et, ultérieurement, le cautionnement demandé, doivent être solvables et maintenir en tout temps au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet de leur engagement. Malgré l'adjudication du contrat, il est expressément entendu que la Ville peut en tout temps, jusqu'à l'expiration des garanties demandées, exiger de l'entrepreneur ou du soumissionnaire de services le remplacement d'une caution ne remplissant pas en tout temps les exigences ci-dessus décrites et, à défaut, retenir à même les paiements qui lui sont dus, les sommes suffisantes.

- b) Après l'adjudication du contrat et suite à la transmission par la Ville d'une demande à cet effet, la lettre d'engagement à fournir un cautionnement d'exécution doit être remplacée par la garantie d'exécution requise et ce, dans le délai prévu aux documents d'appel d'offres.
- c) Les garanties d'exécution (sous forme chèque visé ou de traite bancaire) seront retournées sans intérêt aux adjudicataires lorsque le contrat sera complété à la satisfaction de la Ville.

## **2.12 SIGNATURE DE LA SOUMISSION**

Chaque soumission devra être signée par le soumissionnaire.

Si le soumissionnaire est une personne morale, il doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission, une copie certifiée d'une résolution de son conseil d'administration autorisant les personnes mandatées à préparer et à signer la soumission et tous les documents l'accompagnant.

Si le soumissionnaire est une société (en nom collectif, en commandite ou en participation), il doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission :

- a) une copie de l'immatriculation de la société (Registraire des entreprises du Québec);
- b) une procuration ou résolution des associés autorisant les personnes indiquées à préparer et à signer la soumission et tous les documents l'accompagnant.

Le soumissionnaire qui présente une offre doit s'assurer que le nom ou la raison sociale qu'il utilise soit tel qu'on la retrouve au bureau du Registraire des entreprises du Québec et qu'elle soit identique sur tous les documents composant sa soumission. À défaut de se faire, son offre pourra être rejetée.

## **2.13 ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENT DE « FAIT ET CAUSE »**

L'entrepreneur ou le prestataire soumissionnaire de services doit fournir et maintenir durant toute la période de l'exécution du contrat, si ce dernier lui est accordé, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$, le protégeant, ainsi que la Ville, contre tout préjudice corporel, moral ou matériel causé à autrui par son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses employés ou sous-traitants, ainsi que par le fait des biens dont il est propriétaire, locataire ou qu'il a sous sa garde ou son contrôle.

L'assurance doit être souscrite selon le formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada (BAC) ou un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu, en français.

La franchise à laquelle cette police peut être assujettie est d'un maximum de 5 000 \$ par sinistre, applicable strictement aux dommages matériels. La franchise est entièrement supportée par l'entrepreneur / prestataire de services.

L'entrepreneur / prestataire de services s'engage à indemniser la Ville de toutes demandes, réclamations ou poursuites, tant civiles que pénales, qui pourraient être adressées à la Ville, ou à l'entrepreneur / prestataire de services et à la Ville, et il s'engage en conséquence à prendre l'entier fait et cause de la Ville. Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'entrepreneur / prestataire de services doit assumer, ou le cas échéant, rembourser à la Ville tout capital, intérêt et frais, y compris les frais d'enquête, les frais d'expertise et les frais légaux (extrajudiciaires), s'ils sont reliés à tout préjudice corporel, moral ou matériel causé à autrui par son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses employés ou sous-traitants, ainsi que par le fait des biens dont il est propriétaire, locataire ou qu'il a sous sa garde ou sous son contrôle.

Une copie certifiée du contrat d'assurance de responsabilité civile doit être transmise à la Ville avant la signature du présent contrat et, par la suite, une copie certifiée des certificats de renouvellement doit être transmise.

## **2.14 GARANTIE EXIGÉE**

À moins d'une indication particulière dans les clauses techniques de ce présent appel d'offres, la garantie exigée par la Ville de Québec est celle généralement reconnue dans le milieu des affaires (garantie du manufacturier ou garantie d'exécution selon l'art du métier).

## **2.15 DURÉE DE LA VALIDITÉ DE LA SOUMISSION**

Toute soumission demeure valide et irrévocable à compter de l'heure de son dépôt jusqu'à l'expiration d'une période de **90 jours** suivant la date et l'heure d'ouverture des soumissions.

## **2.16 ACCEPTATION DES SOUMISSIONS**

La Ville de Québec ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues. Elle peut les accepter en tout ou en partie, et ce, afin de s'ajuster aux disponibilités budgétaires.

## **2.17 ANALYSE DES SOUMISSIONS**

L'analyse des soumissions sera basée à partir des quantités estimées par la Ville de Québec. Ces quantités peuvent varier en plus ou en moins, selon les services requis.

Les soumissions jugées conformes seront évaluées en fonction du plus bas coût global soumis. Le soumissionnaire conforme ayant soumis le plus bas coût global sera recommandé pour l'adjudication du contrat.

## **2.18 ADJUDICATION DU CONTRAT**

Le contrat sera octroyé au plus bas soumissionnaire conforme décrit dans l'appel d'offres, conditionnellement à l'acceptation par les autorités compétentes. La Ville se réserve le droit d'octroyer le contrat en tout ou en partie, selon les disponibilités budgétaires. En déposant sa soumission, le soumissionnaire accepte le fait que la Ville peut exercer ce droit.

L'adjudication du contrat s'effectue par délégation de pouvoir, résolution du comité exécutif ou du conseil de la Ville. Par la suite, une commande sera émise par le Service des approvisionnements avec référence à cet appel d'offres et à la soumission; cette commande équivaut à un avis d'exécuter le contrat.

Advenant que l'adjudicataire refuse d'exécuter son contrat aux prix et selon les exigences du présent document d'appel d'offres, la Ville pourra mettre fin au contrat, confisquer la garantie de soumission ou d'exécution ou, le cas échéant, recourir à la caution, et ce, sans préjudice à ses autres recours en dommages.

## **2.19 INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

Toute question d'interprétation ou de fonctionnement qui se pose durant la réalisation des travaux et avant l'approbation de paiement desdits travaux d'une période donnée d'exécution doit être interprétée par le directeur de la Section ou son représentant autorisé en conformité avec les exigences du contrat liant les deux (2) parties.

## **2.20 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

L'adjudicataire doit se conformer en tout temps aux dispositions de toutes réglementations, permis et lois en vigueur.

## **2.21 INSPECTION**

La Ville se réserve le droit de procéder à des inspections en cours d'exécution et l'adjudicataire du contrat doit l'aider à accomplir ce rôle.

## **2.22 DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS**

### **2.22.1 Délais**

Les travaux requis débiteront à partir de la date d'adjudication du contrat jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

### **2.22.2 Pénalités**

S'il s'avère évident pour la Ville que l'adjudicataire n'est pas en mesure de remplir les obligations de son contrat et de se conformer à ses exigences à la satisfaction du Service de l'environnement ou s'il manque à ses obligations, la Ville pourra mettre fin au contrat, et, ce, sans recours contre la Ville de la part de l'adjudicataire. Advenant ce cas, la Ville pourra confisquer le dépôt ou s'adressera à la caution pour exécuter le présent contrat, ou s'adresser après avis à la caution, à tout entrepreneur en arboriculture pour exécuter le travail compris dans les termes de ce contrat, et ce, pendant tout le reste du temps qu'aurait duré ledit contrat.

## **2.23 CHANGEMENT OU ADDITION AU CONTRAT**

Aucun changement, modification, addition ou supplément au contrat ou aux garanties ne sera accepté sans le consentement écrit de la part du directeur du Service des approvisionnements de la Ville de Québec.

## **2.24 NON-TRANSFÉRABILITÉ DU CONTRAT**

Le contrat n'est transférable ni en partie ni en totalité et l'adjudicataire ne peut accorder de sous-contrats à moins d'une autorisation spéciale de la Ville (sauf le transport en vrac) sous peine de résiliation immédiate du contrat et sans préjudice aux droits de la Ville de réclamer tout dommage réellement subi.

## **2.25 ABANDON DES TRAVAUX**

Si l'adjudicataire abandonne ses travaux avant qu'ils soient terminés, ou;

Si, de l'avis du directeur de la Section ou son représentant autorisé, il n'apporte pas la diligence et les soins voulus de façon à assurer l'exécution des travaux dans les délais prévus, ou;

Si, malgré l'avis du directeur de la Section ou son représentant autorisé, il persiste à employer des matériaux, outils, équipements défectueux ou inappropriés ou des produits à une concentration ou à un dosage autre que ceux spécifiés, le directeur de la Section ou son représentant autorisé aura le droit, après avis de vingt-quatre (24) heures et sans autorisation judiciaire, de prendre charge des travaux et de faire exécuter les travaux par qui il jugera à propos et sans être obligé d'obtenir le consentement de l'adjudicataire; ceci ne relèvera pas l'adjudicataire de ses responsabilités.

Les clauses du contrat concernant le parachèvement des travaux et les pénalités subsisteront. Cependant, la Ville doit aviser la caution pour l'obliger à respecter sa garantie d'exécution, nonobstant les termes du présent article.

Le directeur de la Section ou son représentant autorisé aura le droit de faire exécuter les travaux par qui il jugera à propos et sans être obligé d'obtenir le consentement de l'adjudicataire. Ceci ne relèvera pas l'adjudicataire de ses responsabilités. Les clauses du contrat concernant le parachèvement des travaux et les pénalités subsisteront. Le directeur de la Section ou son représentant autorisé sera le seul juge, dans ce cas, des dépenses encourues et, si les travaux terminés étaient moins dispendieux que le prix soumis par l'adjudicataire, la différence restera entre les mains de la Ville jusqu'à l'expiration de la période du contrat et sera payée à l'adjudicataire ou à ses successeurs héritiers, ou à ses ayants droit. La Ville ou ses officiers ne sera (seront) cependant pas tenu(s) de soumettre ni de rendre des comptes à l'adjudicataire du coût des travaux ou des méthodes d'exécution.

Si les travaux terminés coûtent plus cher que le prix soumis par l'adjudicataire, celui-ci sera responsable des déboursés ainsi faits en excès du prix du contrat, lesquels seront remboursables en la manière prévue par la Loi.

L'adjudicataire ne pourra, en aucun temps, faire cession de son contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du propriétaire.

En cas de décès de l'adjudicataire, le contrat est annulé. Si les héritiers le désirent, ils pourront dans les dix (10) jours qui suivent l'annulation du contrat, faire une offre de compléter l'ouvrage. Le propriétaire, sur recommandation du directeur de la Section ou son représentant autorisé, se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'offre, sans aucun recours de réclamation en dommages de quelque nature que ce soit.

En cas de faillite de l'adjudicataire, le contrat pourra être réalisé pour les travaux non exécutés et les végétaux et les matériaux non fournis. Cependant, toutes les retenues faites seront confisquées par le propriétaire à titre de dommages-intérêts liquidés.

## **2.26 TRANSPORT EN VRAC**

### **2.26.1 Article 1 :**

Lors de l'exécution d'un contrat pour la Ville relativement à des fournitures ou à des travaux comportant du transport de matière en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, pour le transport de matériaux en vrac, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des camions appartenant à des camionneurs résidents de la Ville de Québec ou à de petites entreprises de camionnage de la Ville de Québec abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la Ville de Québec, en vertu de la Loi sur le transport (L.R.Q. chapitre T-12). Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac, à partir de leur source originale et principale qui entrent au chantier, ainsi qu'aux matériaux d'excavation sortant du chantier.

### **2.26.2 Article 2 :**

L'entrepreneur qui n'utilisera pas ses propres camions dans la proportion restante de 50 % pour les cas énoncés à l'article 1, devra faire appel aux services des camionneurs abonnés mentionnés à l'article 1.

### **2.26.3 Article 3 :**

Dans le cas des travaux exécutés par la ville en régie interne, le transport de matières en vrac sera effectué en priorité par les camions de la Ville ou à défaut, par les camionneurs mentionnés à l'article 1.

### **2.26.4 Article 4 :**

Les tarifs applicables pour le transport de matières et de matériaux en vrac sont ceux déterminés au recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec.

## **2.27 LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Tout employeur, ayant des employés opérant dans la province de Québec, doit posséder un numéro d'employeur auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail - C.S.S.T.

La Ville pourra exiger, avant d'acquitter vos factures, de fournir une attestation d'employeur en règle de la C.S.S.T. Pour un paiement plus rapide, c'est à l'adjudicataire du contrat d'y pourvoir avant de transmettre ses factures à la Ville.

À moins d'indication contraire dans les documents d'appels d'offres, l'adjudicataire est le « maître d'œuvre » au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

## **2.28 RÉCLAMATIONS, PRIVILÈGES ET DÉNONCIATION**

Si durant les travaux ou après la fin des travaux, quelqu'un enregistre un privilège ou un avis de privilège pour du travail fait, des sous-contrats exécutés ou des matériaux fournis en rapport avec le contrat, le propriétaire retiendra sur les paiements dus ou sur les retenues effectuées, une somme suffisante pour se libérer complètement de tous les privilèges ou réclamations de même que les frais légaux encourus.

## **2.29 MODALITÉS DE PAIEMENT**

La Ville paiera dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation des travaux par le représentant autorisé du Service de l'environnement, lorsque les travaux forestiers et d'arboriculture dans différents sentiers de la ville de Québec seront

complétés. Une facture comportant le numéro de bon de commande devra être acheminée au représentant du Service de l'environnement.

De plus, l'adjudicataire verra à faire approuver le nombre d'heures exécutées après chaque jour de travail par le représentant de la Ville.

L'adjudicataire devra faire parvenir ses factures, pour vérification, au Service de l'environnement, 1595, rue Monseigneur-Plessis, Québec (Québec) G1M 1A2.

### **2.30 FORUM**

Tout litige relié à cet appel d'offres et au contrat à être accordé relève du district judiciaire de Québec et est régi par les lois en vigueur au Québec

### **3. SECTION 3 - CLAUSES TECHNIQUES**

#### **3.1 ÉLAGAGE ET ABATTAGE**

L'adjudicataire aura à faire les travaux suivants :

- abattre les arbres morts, dépérissants, dangereux ou nuisibles
- élaguer les branches mortes et dangereuses
- enlever le bois mort au sol
- déchiqeter les branches

En général, le bois et les copeaux devront être dispersés sur le terrain à proximité pour les dissimuler le plus possible et de façon à ne pas faire d'empilement. Dans certains cas, la Ville pourra exiger d'évacuer les résidus de ces travaux à l'extérieur du site.

#### **3.2 NORMES ET SPÉCIFICATIONS**

Nonobstant les dispositions décrites auparavant, l'adjudicataire devra respecter intégralement toutes les normes et techniques reconnues dans le domaine de l'arboriculture et/ou préconisées par le Bureau de normalisation du Québec.

L'adjudicataire devra employer du personnel compétent dans l'exercice des fonctions suivantes : direction, surveillance et exécution des travaux. La Ville de Québec pourra exiger de l'adjudicataire de remplacer toute personne jugée incompétente.

#### **3.3 SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

L'adjudicataire devra informer quotidiennement le Service de l'environnement des travaux qu'il prévoit exécuter dans la journée, de manière à ce que le représentant de la Ville de Québec puisse effectuer la surveillance de chantier.

Pour les terrains privés et publics et autres que municipaux, l'adjudicataire devra prévenir d'avance le propriétaire afin que celui-ci dégage les entrées et puisse éventuellement surveiller les travaux.

#### **3.4 DÉDOMMAGEMENTS, COMPENSATIONS, ETC.**

L'adjudicataire ne peut en aucun temps engager la responsabilité de la Ville de Québec pour paiement de dédommagements, compensations, faveurs, etc.

Tout dommage à la propriété publique ou privée causé par les employés ou l'équipement de l'adjudicataire ou ses sous-contractants exécutants durant les opérations régies par ce document est la responsabilité de l'adjudicataire.

Tous les travaux devant être effectués par la Ville dus à des dommages ou nettoyages nécessités par les opérations non conformes de la part de l'adjudicataire sont aux frais de ce dernier.

Lors des travaux, l'adjudicataire doit lui-même s'assurer, auprès des utilités publiques ayant des services souterrains, de la localisation des conduites souterraines avant d'effectuer toute opération.

#### **3.5 PLAINTES DES PROPRIÉTAIRES**

L'adjudicataire devra accorder une attention immédiate à toutes plaintes émises par les propriétaires ou les autorités et fera tout en son possible pour parvenir rapidement à une entente. Toutes les plaintes reçues par l'adjudicataire, ainsi que les actions prises à l'égard de celles-ci, devront être rapportées à la Ville de Québec.

#### **3.6 APPARENCE DU PERSONNEL ET DE L'ÉQUIPEMENT**

L'adjudicataire devra s'assurer que son personnel et son équipement ont en tout temps une apparence soignée. Toutes les plaintes seront considérées et réglées par l'adjudicataire avec le tact nécessaire au maintien des bonnes relations entre la Ville de Québec et ses citoyens.

#### **3.7 HEURES DE TRAVAIL**

Le travail devra être exécuté entre 7 h et 18 h, du lundi au samedi inclusivement, si nécessaire.

#### **3.8 ENGAGEMENT SPÉCIAL**

L'adjudicataire s'engage à abattre, à élaguer et rendre les services connexes requis pour tous les arbres désignés par la Ville dans les sentiers concernés. Il ne peut pour une raison ou une autre refuser les sentiers qu'il ne désire pas faire. À ce moment-là, aucun paiement ne sera fait (même pour les sentiers concernés).

#### **3.9 DISPOSITION DES LIEUX**

Les lieux de travail devront être nettoyés de tous débris ou déchets résultant dudit travail.

De même que toutes les surfaces endommagées par les travaux devront être réparées avec les mêmes matériaux existants dans l'environnement.

#### **3.10 DISPOSITION DE LA MATIÈRE LIGNEUSE (SAUF POUR LES ORMES, VOIR CLAUSE TECHNIQUE SUIVANTE)**

(Troncs, grosses branches et copeaux résultant du déchiqetage et de l'essouchement.)

Toute la matière ligneuse résultant desdits travaux qui doit être évacuée à l'extérieur du site est à la disposition de l'adjudicataire.

### **3.11 DISPOSITION DES ARBRES (ORMES)**

Il est très important, pour lutter efficacement contre la maladie hollandaise de l'orme, de contrôler la population d'insectes (scolytes) transporteurs du pathogène qui cause cette maladie.

Étant donné que ces insectes se reproduisent entre l'écorce et l'aubier d'orme malade, dépérissant, moribond, récemment coupé ou récemment mort, il nous faut prendre des précautions particulières pour éviter qu'ils complètent leur cycle sur les ormes abattus.

**En conséquence, nous exigeons que l'adjudicataire dispose de tous les résidus d'orme impossible à déchiQUETER soit :**

**- Premièrement :**

**Pour le bois de plus de 6 pieds de longueur, l'adjudicataire pourra transporter le bois à l'école de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay, située au 147, route Duchesnay, Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Il n'y a aucuns frais pour la récupération du bois par l'école. Les frais de transport seront assumés par la Ville. Ce dernier devra rendre compte au représentant de la Ville de Québec du nombre de voyages faits et des dates et heures de leur exécution selon la preuve écrite exigée par la ville.**

**- Du deuxièmement :**

**Transporter le bois au centre Véolia situé au 2222, rue Lavoisier, Québec. Les frais de transport ainsi que les frais relatifs à ce site seront assumés par la Ville. Il devra rendre compte par écrit au représentant de la Ville de Québec du nombre de voyages faits et des dates et des heures de leur exécution et une photocopie de la facture du centre Véolia sera exigée comme preuve.**

La Ville de Québec pourra également exiger que l'adjudicataire dispose d'une partie ou de la totalité du bois d'orme provenant des travaux d'abattage effectués pour la Ville de Québec à un centre de transbordement situé à l'intérieur des limites de la ville de Québec.

### **3.12 DÉSINFECTION DES OUTILS**

Nous exigeons de l'adjudicataire la désinfection à l'eau de Javel (5,25 % d'hypochlorite de sodium) ou Virkonmd à 5 % de tous les outils ayant servi aux abattages et à l'écorçage des ormes, et ce, quotidiennement et/ou à chaque fois que le représentant de la Ville de Québec le jugera à propos.

### **3.13 DÉCHIQUETAGE (ORMES)**

Toutes les branches plus petites que 8 cm devront être déchiQUETÉES sur place.

### **3.14 LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES ARBRES À ABATTRE ET/OU DES SOUCHES À ÉLIMINER**

La Ville de Québec fournira à l'adjudicataire, au fur et à mesure de la détection, la liste des arbres morts ou malades à abattre et les souches à éliminer.

Une marque en forme de triangle sera peinte sur les arbres à abattre.

## 4. SECTION 4 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

### 4.1 QUALIFICATION DU PERSONNEL

L'équipe de travail devra être formée d'un arboriculteur (5 années d'expérience ou plus), d'un arboriculteur (3 années d'expérience ou plus) et d'un apprenti-arboriculteur.

Aux fins du présent contrat, les classes d'arboriculteur se définissent comme suit :

- a) *Arboriculteur*: ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine de l'arboriculture comme élagueur et agissant comme chef d'équipe.
- b) *Arboriculteur*: ayant au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine de l'arboriculture comme élagueur.
- c) *Apprenti-arboriculteur*: personne possédant des aptitudes à effectuer des travaux connexes à l'arboriculture.

### 4.2 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE

L'adjudicataire devra faire la preuve, **au moment du dépôt de sa soumission**, de sa propriété sur l'équipement nécessaire en fournissant pour les véhicules :

- une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou
- le contrat de location d'un ou des véhicule(s) démontrant le droit d'utiliser le ou les véhicules(s), comme s'il en était propriétaire, pour toute la durée du contrat ou
- une promesse d'achat ou de location pour la durée du contrat, conditionnelle à l'adjudication du présent contrat.

## 5. SECTION 5 - FORMULE DE SOUMISSION

Je soussigné, certifie avoir pris connaissance et avoir reçu toute l'information nécessaire et m'être dûment rendu compte des conditions et des difficultés relatives à l'exécution des travaux.

Je m'engage en présentant ma soumission, à respecter le programme des travaux qui seront édictés par le directeur de la Division ou son représentant autorisé selon les besoins de la Ville de Québec et ceux décrits dans l'appel d'offres « **Travaux forestiers et d'arboriculture dans différents sentiers de la ville de Québec** ».

Le taux horaire inclut le véhicule, les deux employés, l'équipement, le transport et tous les coûts.

DESCRIPTION	QUANTITÉ ESTIMÉE/HEURES	TARIF HORAIRE	COÛT TOTAL (AVANT TAXES)
– Équipe de 3 hommes – Équipements et véhicules requis tels que décrits à l'annexe 6.2	1000	\$	\$
<b>SOUS-TOTAL:</b>			\$
<b>T.P.S. (5 %):</b>			\$
<b>T.V.Q. (7,5 %):</b>			\$
<b>GRAND TOTAL:</b>			\$

**N.B.** Le nombre d'heures mentionné est approximatif. Il pourra varier en plus ou en moins, et la Ville paiera la quantité réellement travaillée au prix indiqué dans la soumission.

**Les documents requis devront être présentés de la façon suivante : un (1) original et deux (2) copies :**

- formule de soumission dûment signée par la personne autorisée;
- garantie de soumission au montant de 5000 \$;
- lettre d'engagement à émettre un cautionnement d'exécution au montant de 5 000 \$, valide pour la durée du contrat, si cautionnement de soumission fourni;
- résolution de personne morale ou de société;
- attestation d'assurance responsabilité ou lettre d'engagement;
- liste d'équipements;
- addenda, s'il y a lieu, dûment signés.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'entreprise soumissionnaire\*

\_\_\_\_\_  
Téléphone

\_\_\_\_\_  
Télécopieur

\_\_\_\_\_  
Numéro de TPS

\_\_\_\_\_  
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Adresse d'affaires

\_\_\_\_\_  
Courriel

\_\_\_\_\_  
Numéro de TVQ

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature autorisée

\* Le nom inscrit doit être le même que celui associé au NEQ indiqué et fourni par le *Registraire des entreprises du Québec*.

**6. SECTION 6 - ANNEXES**

Annexe 6.1 – Attestation d'assurance responsabilité;

Annexe 6.2 – Équipement nécessaire.

## 6.1 ANNEXE - ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le présent certificat atteste à : Ville de Québec

que les couvertures suivantes  sont en vigueur  
 le seront dès que l'assuré désigné obtiendra le contrat conformément à  
l'appel d'offres N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

**Assureur(s) :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Assuré désigné :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Assurée additionnelle :** Ville de Québec, mais uniquement pour les actes ou omissions de l'assuré désigné reliés à l'appel  
d'offres N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

**Couvertures :**

- Responsabilité civile générale
- Police N<sup>o</sup> : \_\_\_\_\_
- Montant : 2 000 000 \$ par sinistre
- Franchise : 5 000 \$ (à la charge entière du soumissionnaire)
- Autres polices, le cas échéant (précisez, ex. : Umbrella) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Période :** du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ au \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

« Il est entendu que l'assureur s'engage à faire parvenir un avis écrit à la Ville de Québec, à l'attention de XXXXXXXXXXXX, trente (30) jours avant que ne soit diminuée ou résiliée la protection accordée en vertu de la police ci-dessus décrite ».

**Signé à :** \_\_\_\_\_

**Le :** \_\_\_\_\_

**Nom en lettres moulées**

**Téléphone**

**Par :** \_\_\_\_\_  
*(L'assureur, son représentant ou un courtier d'assurances)*

## 6.2 ANNEXE - ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE

<b>ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE POUR L'ABATTAGE, L'ÉLAGAGE, LE DÉBITAGE ET LE NETTOYAGE DES LIEUX.</b>	
Scies à chaîne avec clés	1 trousse de premiers soins
Lunettes de sécurité	1 hache en acier trempé de 1 kg avec manche de 50 cm
2 crochets à bois	2 cordes manille 10 mm X 60 m de long
1 paire de grimpettes	1 lame de scie mécanique de 36" avec chaîne
1 bidon de 4 litres d'huile pour scie à chaîne	2 ceintures de sécurité
2 émondoirs type à poulie avec manche en fibre de verre de 2,5 à 4,5 mètres	1 bidon de 8 litres de carburant pour scie à chaîne
1 souffleuse à feuilles	1 contenant à déchets
1 bidon d'eau de javel (5,25 % d'hypochlorite de sodium) ou Virkon <sup>md</sup> à 5 %	1 extincteur chimique de 1 litre
Pierres limes d'affûtage	1 lampe de poche avec batteries de recharge
Treuil portatif	1 échelle en fibre de verre de 9 m

### **Équipement requis pour les travaux :**

#### **VÉHICULES :**

- A) une déchiqueteuse de branches de 15 cm ou plus et une montée sur remorque;
- B) une machine appropriée de moins de 4000 lb. La machinerie doit être de dimension appropriée pour réduire au minimum l'impact des travaux dans les sentiers pour assurer le transport de l'outillage et le déplacement de la déchiqueteuse ou de la remorque.
- C) l'équipement nécessaire pour le transport de cette machinerie d'un lieu à un autre (camion, remorque, autres);
- D) l'équipement nécessaire pour le chargement et le transport des arbres et des débris vers un site du choix et de la responsabilité de l'adjudicataire;
- E) remorque : pour le transport de l'outillage et des résidus des travaux.

L'adjudicataire devra faire approuver le moment venu (après l'ouverture des soumissions et avant l'émission du bon de commande) l'équipement et l'outillage nécessaires pour l'exécution du contrat.

#### **Équipement spécialisé :**

Tout équipement spécialisé faisant partie des services requis (voir formule de soumission) devra être conforme aux normes généralement reconnues pour ce genre d'équipement.

#### **Cellulaire :**

Pour permettre la communication avec l'équipe en tout temps.